



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-V015

Portant permission de voirie

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 24 février 2023 par laquelle M. Cédric BONGE (entreprise Guy Chatel), demeurant 466, route des Contamines – 74130 AYZE, demande l'autorisation pour la réalisation d'un massif en béton et la pose d'un candélabre sur la parcelle communale de Glières-Val-de-Borne, cadastrée section XXX parcelle n° XXX, au pont de l'Essert, route des Aravis au n° PK n°34+394 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **la réalisation d'un massif en béton et la pose d'un candélabre** sur la parcelle cadastrée section XXX parcelle n° XXX, au pont de l'Essert, route des Aravis au PK n°34+394 - le territoire de Glières-Val-de-Borne ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposé par lui :

- 08 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Dispositions spéciales

Article 3 : implantation ouverture du chantier et récolement

Le bénéficiaire devra baliser le chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'ouverture du chantier est fixée au **01 mars 2023**. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**, comme précisée dans la demande.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 jours** à compter du **01 mars 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 27 février 2023
Le Maire,
Christophe FOURNIER



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution : cedric.bone@guy-chatel.fr
La commune de Glières-Val-De-Borne pour affichage

Annexe :

Photo d'implantation des travaux.